

A.N GLASS

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5.000 €**

**Siège social : 2, impasse du Rail
Z.A des Noires Terres
14310 VILLERS-BOCAGE**

RCS CAEN 529 640 070

STATUTS

**MIS A JOUR
LE 1^{ER} FEVRIER 2025**

LE SOUSSIGNE :

♦ **Monsieur Anthony MARY**

Né le 03 Juin 1985 à Falaise (14)

Marié avec Madame Fanny JIBEAUX, née le 29 Avril 1986 à Trappes (78), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union, célébrée le 05 Juin 2010 à la Mairie d'Orbois (14) ; régime non modifié depuis.

De nationalité française, disposant de la pleine capacité civile ; résident français.

Domicilié : 917 route d'Orbois 14240 AURSEULLES

**A DECIDE DE MODIFIER COMME SUIV LES STATUTS DE LA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DONT IL EST ASSOCIE
UNIQUE :**

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1. - FORME

La Société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **A.N GLASS** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3. - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes PRESTATIONS DE POSE ET REPARATION DE PARE-BRISSES ET TOUTES VITRES DE VEHICULES LEGERS ET POIDS LOURDS ;
- à titre accessoire, la VENTE DE PARE-BRISSES, vitres et autres pièces destinées à des véhicules à moteur, et toutes activités et accessoires s'y rapportant ;
- L'acquisition, la prise en location-gérance libre ou l'exploitation de tout fonds de commerce se rapportant audit objet.
- Et plus généralement toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres, pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Article 4. - SIEGE SOCIAL

4.1. - Siège social. R.C.S.

Le siège de la Société est fixé à :

**2, impasse du Rail – Z.A des Noires Terres
14310 VILLERS-BOCAGE**

du ressort du Tribunal de Commerce de CAEN, lieu de son immatriculation au RCS.

Il peut être transféré dans le département du Calvados, par décision de la Gérance, avec ratification de la mise à jour des statuts par la prochaine décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs, sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

4.2. - Succursales, Agences, Dépôts.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays, interviennent sur simple décision de la gérance.

Article 5. - DUREE

5.1. - Détermination.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

5.2. - Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des Statuts.

5.3. - Dissolution.

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander à justice la dissolution de la Société dans les circonstances suivantes :

* Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le Gérant ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au deuxième alinéa du présent article, dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L 223-42 du Code de commerce.

Article 6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} Octobre d'une année au 30 Septembre de l'année suivante.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

Article 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **CINQ MILLE EUROS** (5.000 €).

Il est divisé en **CINQUANTE (50) PARTS SOCIALES** de CENT EUROS (100 €) chacune, souscrites en totalité et partiellement libérées, numérotées 1 à 50, le tout ainsi qu'il résulte de l'article 8 ci-après.

Article 8. - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL - REPARTITION

8.1 - APPORTS EN NUMERAIRE

1. - Lors de la constitution, l'associé fondateur suivant a effectué des apports en numéraire, savoir :

- Souscription

- Monsieur Anthony MARY, une somme de
DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €), ci **2.500 €**
Cet apport de 2.500 €, intégralement souscrit et
libéré, est rémunéré par VINGT-CINQ (25)
parts, numérotées 1 à 25, ci..... 25 parts

Représentant le total des apports en numéraire,
DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 2.500 €
=====

Total des parts rémunérant les apports en numéraire : 25 parts

- Libération

L'associé fondateur a libéré immédiatement en intégralité les 25 parts souscrites par lui, soit un montant de 2.500 €.

- Origine des fonds – Intervention du conjoint commun en biens

Madame Fanny JIBEAUX, épouse commune en biens de Monsieur Anthony MARY, intervient aux présentes pour déclarer avoir été parfaitement informée de l'intention de son conjoint de souscrire au capital de la présente Société au moyen de l'apport de biens communs, et renoncer à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts émises en représentation de cet apport, demandant que seul son conjoint ait la qualité d'associé à ce titre.

8.2. - APPORTS EN NATURE

1. - Lors de la constitution, les apports en nature suivants ont été effectués.

Monsieur Anthony MARY apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les matériels et outillage suivants, valorisés selon décision de l'associé à :

- 2 Couteaux électriques (HILTI)..... 900 €
- 3 Porte-lames avec lames 135 €
- 1 Lot de petit outillage 1.465 €

Soit, total de la valeur de l'apport 2.500 €

M. MARY déclare que les matériels apportés sont en bon état, qu'ils sont sa propriété, et qu'aucun ne fait l'objet d'un engagement de location, nantissement ou autre.

La Société aura la propriété des matériels et outillages ainsi apportés à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature des statuts constitutifs.

En rémunération des apports ci-dessus consentis à la Société, il est attribué à l'apporteur susnommé 25 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées, à savoir :

*** Monsieur Anthony MARY**

En rémunération de son apport en nature de
DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €), ci **2.500 €**
VINGT-CINQ parts, numérotées 26 à 50, ci 25 parts

Représentant le total des apports en nature,
DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 2.500 €

=====

Total des parts rémunérant les apports en nature : 25 parts

L'associé unique fondateur soussigné constate que les conditions prévues par l'article L 223-9, al. 2 du Code de Commerce, sont remplies, aucun des apports en nature n'excédant le seuil prévu et la valeur globale desdits apports n'excédant pas la moitié du capital social, et décide en conséquence de ne pas recourir à un Commissaire aux apports.

- Origine des biens apportés – Intervention du conjoint commun en biens

Madame Fanny JIBEAUX, épouse commune en biens de Monsieur Anthony MARY, intervient aux présentes pour déclarer avoir été parfaitement informée de l'intention de son conjoint de souscrire au capital de la présente Société au moyen de l'apport de biens communs, et renoncer à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts émises en représentation de cet apport, demandant que seul son conjoint ait la qualité d'associé à ce titre.

8.3. - HISTORIQUE DES MODIFICATIONS DU CAPITAL ET DE SA REPARTITION

Néant.

8.4. - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

En conséquence de ce qui est précisé supra en 8.1, 8.2 et 8.3, le capital social est réparti comme suit :

· à Monsieur Anthony MARY,	
CINQUANTE parts	
numérotées 1 à 50, ci	50 parts
TOTAL égal au nombre des parts	
composant le capital social, ci	50 parts
	=====

Article 9. – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

* La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles L 223-32 à L 223-35 du Code de commerce.

* L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

* Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits, nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

* La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société, dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 10. – PARTS SOCIALES.

10.1. - PARTS DE CAPITAL.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la Société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création -sauf décision contraire des associés, en cas d'apport en numéraire, prise conformément à la législation- lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les Statuts qui constatent également la libération ainsi que le dépôt des fonds.

10.2. - PROPRIETE. CESSION. CAPITAL. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la Société, soit après leur acceptation par un Gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la Société par acte d'huissier de justice, soit encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent, puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra à l'article 15.3.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11. - GERANCE

**11.1. - Nomination. - Démission. - Décès. - Empêchements.
- Révocation. - Assiduité. - Concurrence.**

a. Nomination des Gérants.

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat avec ou sans limitation de durée.

Ces personnes sont choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés par décision collective, adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

b. Démission.

Tout Gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés et éventuellement les Cogérants, de sa décision, à cet égard, six mois au moins avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à l'issue de la clôture de l'exercice en cours.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit de la Société. Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un Gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le Gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de Cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement; la prise d'effet de sa démission est suspendue s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

c. Décès.

En cas de décès d'un Gérant, la gérance est exercée par le ou les Gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux comptes, si la Société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une Assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, sur la nomination d'un ou plusieurs Gérants.

En l'absence de Commissaire et à défaut par les associés, de s'être entendus dans le même délai d'un mois, sur la nomination nécessaire par décision collective, prise spontanément en Assemblée statuant à l'unanimité, tout associé peut demander à justice la désignation d'un Administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche des affaires courantes, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une Assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

Le Commissaire aux comptes ou l'Administrateur provisoire peuvent inclure dans l'ordre du jour de l'Assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugent appropriée, voire même la dissolution anticipée de la Société.

A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau Gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la Société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire les mandataires du Gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

d. Empêchements divers.

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le Gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission, comme il est dit supra.

A défaut les associés disposent d'un juste motif de révocation.

e. Révocation.

Tout Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le Gérant révoqué sans juste motif, peut obtenir des dommages intérêts.

De plus, un Gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

f. Assiduité.

Le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

11.2. - Pouvoirs des Gérants.

- Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, et ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

- Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de Gérants, tout Gérant doit informer le ou les autres Gérants de tous les projets d'acte ou engagement et s'en réserver la preuve,

Toute convention autre que portant sur des opérations courantes et conclue à des conditions normales, qui interviendrait, directement ou indirectement, entre la Société et un cogérant ou une société dont un cogérant est dirigeant ou associé, devra être soumise à l'autorisation préalable des autres cogérants.

Le ou les autres Gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

- Cependant, dans les rapports de la gérance avec la Société, et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés ne pourront être réalisés par le ou les Gérants sans avoir été au préalable autorisés, soit par l'associé unique, soit par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles, fonds de commerce ou droits de propriété intellectuelle ;
- les constitutions d'hypothèques ou de nantissement ;
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

11.3. - Délégations de pouvoirs.

Un Gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra.

11.4. - Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société, sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents Statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

11.5. - Responsabilité des Gérants.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, tant des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, que des violations des présents Statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les Gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation applicable sur le redressement et la liquidation judiciaires.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

11.6. - Rémunération des Gérants.

Chacun des Gérants peut se voir attribuer en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

11.7. - Obligations de la gérance.

Le ou les Gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-1 et suivants du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel.

Article 12. - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES.

12.1. - Intervention d'un Commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L 223-35 du Code de commerce. Ces Commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles L 223-39 et L 232-4 de ce Code.

12.2. - Examen des conventions entre un associé ou un Gérant et la Société.

a. Conventions soumises à ratification des associés.

Le Gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur Général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

b. Conventions soumises à autorisation préalable.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée des associés.

c. Conventions libres.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

d. Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et associés, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée.
Cette interdiction ne vise pas les associés personnes morales.

TITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES – DECISIONS COLLECTIVES

Article 13. - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La transmission entre vifs de parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital, sont réglés comme suit :

13.1. - Cessions entre vifs.

a. Cessions soumises à l'agrément.

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales, entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa b) qui suit, sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 (trois quarts) des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

En cas de démembrement du droit de propriété de la part entre nue-propriété et usufruit, seul l'usufruitier a le droit de vote.

b. Cessions libres.

Toutefois, interviennent librement les opérations définies à l'alinéa a) qui précède, lorsqu'elles sont réalisées : Néant.

c. Procédure d'agrément.

c.1 - A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues infra à l'alinéa c.7), sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

c.2 - Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications prévues à l'alinéa c.1) ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

c.3 - Si par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, et si dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

c.4 - La Société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées.

c.5 - En cas de rachat des parts, en vertu de l'obligation faite aux associés et à la Société ayant refusé l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société sur décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique, ou sous seing privé. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date, et il sera invité personnellement, ou par mandataire régulier, au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

c.6 - Toutefois, si à l'expiration du délai prévu ci-dessus pour le rachat des parts du cédant, les associés n'ont pu acquérir ou faire acquérir les parts dont la cession a été projetée, ou si la Société n'a pu les racheter, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus prévues concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

c.7 - Les notifications, significations et demandes prévues au présent article, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

c.8 - En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société. En conséquence, aussitôt l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

c.9 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre qu'ils acquièrent.

Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

13.2. - Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

a. - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra à l'alinéa b) du présent article 13.2., est soumise à l'agrément des 3/4 (trois quarts) au moins des parts sociales détenues par les associés survivants, quelque soit leur nombre.

b. - Toutefois, sont libres toutes transmissions visées à l'alinéa a) ci-dessus, venant en suite de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique.

c. - La Société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant, à partir de la dernière des notifications à la Société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions statutaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs supra en 13.1.

d. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la Société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux, au prorata du nombre de parts acquises.

e. - La Société peut mettre les héritiers ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Société peut également requérir toutes justifications de tout Notaire.

13.3. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition. Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 (trois quarts) des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance.

Article 14. - DROIT A L'INFORMATION

14.1. - En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

* Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant est tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

* A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

* Quinze jours au moins avant toute Assemblée autre que l'Assemblée Annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent prendre copie de ces documents. En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

* Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le Gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

* Le cas échéant, sur demande du Commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article L 232-4 du Code de commerce.

14.2. - En cas d'associé unique.

Il est fait application de l'article L 223-31 du Code de commerce lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant, le rapport visé à l'article 232-4 du Code de commerce.

Article 15. - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

15.1. - Outre les droits reconnus dans les présents Statuts :

. Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'Assemblées, s'y faire représenter par un autre associé.

. Lorsque la Société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

. L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

15.2. - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après, collectivement aux associés en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

15.3. - Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

15.4. - En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient uniquement à l'usufruitier, quelle que soit la nature, ordinaire ou extraordinaire, de la décision sur laquelle il est statué. Cependant, le nu-propiétaire devra être convoqué à chaque assemblée, à laquelle il pourra assister avec participation consultative. En outre, le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé tant par le nu-propiétaire que par l'usufruitier : communication et consultation des documents d'information.

15.5. - Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

15.6. - Tout associé - par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

Article 16. - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers ou créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 17. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par décision collective ordinaire d'associés.

Article 18. – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. - MODALITES.

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée, ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance ; elles peuvent en outre, résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions demandées par un ou plusieurs associés.

18.2. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de forme, la prorogation de la durée, ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra ou la dissolution anticipée, sans que cette énumération ait un caractère limitatif.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

18.3. - DECISIONS ORDINAIRES.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles qui portent sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des Gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives, définies dans les présents statuts ou la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un Gérant, pour lesquelles la décision doit être prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales existantes.

18.4. - PROCES-VERBAUX. COPIES. EXTRAITS.

Les conditions de convocation des Assemblées, de consultation des associés, de tenue des Assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant ou par un seul Liquidateur au cours de la liquidation.

Article 19. - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Article 20. – BENEFICES. AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES

* Sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

* Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes portées à d'autres fonds de réserve, en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

* L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément sur quels postes de réserves ces prélèvements sont effectués.

* Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée détermine la part de celles-ci attribuées aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

* Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

* S'il y a lieu, l'Assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'Assemblée Ordinaire des associés, soit au compte report à nouveau.

* Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

* Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte Report à Nouveau ou compensées directement sur les réserves existantes.

Article 21. – LIQUIDATION

* A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les Gérants alors en fonction et, en cas de décès du Gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs Liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

* Hors le cas où une décision de justice ordonne que la liquidation soit effectuée selon les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce, les conditions dans lesquelles le Liquidateur exercera sa mission et en rendra compte, sont déterminées par l'Assemblée le nommant.

* La dissolution met fin à la mission du Commissaire aux comptes s'il en existe.

* Tous pouvoirs sont conférés aux Liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux présents statuts.

* La liquidation s'effectue par ailleurs conformément aux dispositions impératives du Code de commerce, ainsi qu'aux dispositions des articles L 237-14 à L 237-31 et R 237-10 à R 237-18 du même Code, sous réserve que ces dernières ne soient pas contraires aux présents statuts ni aux modalités de liquidation fixées par l'Assemblée de dissolution.

Article 22. – LITIGES

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation entre les associés et la Société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

Fait à VILLERS-BOCAGE, le 1^{er} Février 2025.

Monsieur Anthony MARY



